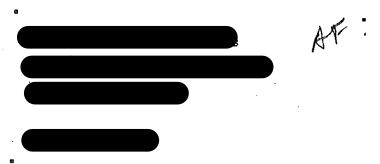
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Téi. 02/230 89 45





16.281/II/P/F

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 28 octobre 1984 contre la R.T.T. en raison du fait que les services cités dans les avis n°s 16.048, 16.049 et 16.050/II/P/F du 6/9/84 de la C.P.C.L. – ainsi que d'autres services – seraient organisés de telle manière qu'un seul agent serait chargé du contrôle de l'exécution des travaux et des livraisons (d'un certain type) et ce, tant en ce qui concerne la région de langue néerlandaise que celle de langue française.

Elle a pris acte du fait que selon le plaignant, notamment les programmes relatifs à la fixation des dépenses en matière de travaux et de livraisons, sont enregistrés sur ordinateur et qu'en principe, ils peuvent être consultés n'importe où, par n'importe qui disposant d'un terminal-video ou d'un téléimprimeur; que les affaires localisables - ou localisées - doivent, conformément à l'article 17, A, des L.L.C., être traitées dans la langue indiquée par l'article

précité et que le dossier doit être traité par un fonctionnaire du même rôle linguistique (cf. avis C.P.C.L. n° 14.096/II/P du 30/9/83), alors que l'organisation actuelle du travail favorise le nombre de modifications de langue lors du traitement du dossier.

Elle a pris connaissance de la réponse lui parvenue le 8 mars et le 6 juin 1985, dont il ressort que le service en cause est organisé de façon telle que les affaires localisées ou localisables en région de langue néerlandaise ou de langue française soient traitées par un agent du rôle correspondant et qu'il n'y a, aux niveaux I et II dudit service, aucun déséquilibre quant à l'occupation des fonctions.

Elle constate qu'il ne ressort pas de l'organigramme qu'un seul agent soit chargé du contrôle systématique de tous les dossiers localisés ou localisables dans les différentes régions linguistiques, mais qu'il se peut toutefois qu'un seul agent néerlandophone s'occupe de toutes les affaires non-localisables ou non-localisées concernant le programme des travaux, les questions parlementaires, les statistiques et affaires générales, tandis qu'un fonctionnaire francophone s'occupe uniquement des comparaison des prix, des offres et de l'économat.

Alors même qu'une certaine répartition du travail entre les agents néerlandophones et francophones apparaît inévitable quant aux matières non-localisées et non-localisables, la C.P.C.L. souhaite renvoyer à la jurisprudence en la matière. Dans l'avis n° 10.245/II/P du 21/6/1979 elle a dit de manière explicite que "L'attribution systématique d'affaires non-localisées ou non-localisables, quelle qu'en soit la langue, à un agent d'un rôle linguistique déterminé, sans qu'une

connaissance technique particulière soit nécessaire à son traitement, est contraire à l'objectif général qui forme la base de la loi et que le Ministre doit dès lors veiller à ce que les services soient organisés de façon telle que des fonctionnaires des deux rôles linguistiques puissent traiter un nombre relativement égal d'affaires équivalentes.

Le fait que la R.T.T. avait créé un bureau unique afin de faire traiter toutes les affaires du pays dont l'objet était le même (la comptabilité industrielle), a été déclaré illégal par l'avis C.P.C.L. n° 14.096/II/P/F du 16/6/83, du fait qu'une telle organisation des services est contraire aux L.L.C. en ce sens qu'elle rend impossible l'application de l'article 17 des L.L.C. Lors des discussions afférentes au traitement du dossier, il a été renvoyé notamment à l'avis n° 13.208 du 12/11/65 du Conseil d'Etat en remarquant 'qu'outre son origine, tout élément reliant l'affaire à sa région linguistique, entre en compte pour la localisation" et que "l'instruction d'une affaire dans la langue de l'agent à qui elle a été confiée n'est admise qu'en l'absence de tout rapport décelable entre cette affaire et une région linguistique". Par ailleurs, il a été rappelé que l'arrêt n° 17.987 du 8/12/76 du Conseil d'Etat spécifiait : "que c'est en fonction des exigences linguistiques des emplois à pourvoir que doit s'opérer la désignation des agents susceptibles d'y être affectés ; que ce soutènement de la R.T.T. ("l'agent le plus qualifié", "l'organisation du service") aboutirait à cette conséquence que l'administration pourrait se dispenser, par son propre fait, d'appliquer lesdites L.L.C.".

Dans l'avis 14.096 il a été estimé, également, que les fonctionnaires de deux rôles linguistiques doivent traiter un nombre relativement égal d'affaires équivalentes, quant aux affaires de nature générale.

Finalement, la C.P.C.L. renvoie à son avis n° 16.048-49-50/ II/P/F du 6/9/84 invitant la R.T.T. à faire traiter ses dossiers en service intérieur, conformément à l'article 17, § 1 des L.L.C. et à utiliser pleinement les critères de localisation d'une affaire pour faire traiter les dossiers dans une langue donnée.

Elle émet l'avis que la plainte est recevable et fondée, dans la mesure où les services de la R.T.T. sont organisés, à tort, de façon telle que des agents d'un seul rôle linguistique soient chargés d'une seule espèce d'affaires ce qui permet à la R.T.T. de se dérober à l'application des avis 10.245 et 14.096, ainsi qu'à l'application correcte de l'article 17, § 1, des L.L.C.

Le présent avis est envoyé à Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T. ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,